



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

AR_2025_016

Date de transmission de l'acte: 17/04/2025

Date de réception de l'AR: 17/04/2025

048-214800450-AR_2025_016-AR

A G E D I

Arrêté temporaire portant permission de voirie - Lozère Charpente - Place de l'église St Martin

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, et R411-25 à R411-28,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2216-6,
Vu la demande d'arrêté de voirie effectuée par l'entreprise Lozère Charpente,
Considérant qu'en raisons du déroulement des travaux effectués par l'entreprise **Lozère Charpente**, pour effectuer des travaux de réfection de la toiture de l'église, il y a lieu d'autoriser et réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise Lozère Charpente est autorisée à occuper la place de l'église St Martin :
À compter du Vendredi 18 Avril 2025 jusqu'au Vendredi 30 Mai 2025 inclus.

Article 2 : L'entreprise Lozère Charpente est autorisée à mettre en place l'installation du chantier, notamment un échafaudage aux abords de l'église St Martin.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Lozère Charpente.

Article 4 : Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 6 : Le présente autorisation est précaire et révoquant. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Chaudeyrac et l'entreprise Lozère Charpente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/04/2025

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac

